



14710 TREVIERES

Tél. 02.31.22.50.44

Fax. 02.31.22.19.49

E-mail : [mairie@ville-trevieres.fr](mailto:mairie@ville-trevieres.fr)

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE MUNICIPAL**

**Relatif à l'arrêt et au stationnement des  
véhicules sur l'ensemble du territoire de la  
commune de TREVIERES**

**Le Maire de la commune de TREVIERES**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment son article R 116-2 ;

**Vu** le Code de la route et notamment son article R 411-3 ;

**Vu** l'article R 417-10 1° du Code de la route considérant que l'arrêt et le stationnement sont interdits sur les trottoirs ;

**Vu** l'article R 417-10 du Code de la route considérant que tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation ;

**Vu** l'article R 417-11 modifié par Décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015 – article 12 considérant comme très gênant pour la circulation publique l'arrêt ou le stationnement ;

**Vu** l'instruction ministérielle en date du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents la modifiant et la complétant ;

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits, aux libertés des communes, des départements et des régions, et leurs textes d'application ;

**Vu** la circulaire REG/SCE n° 5636 du 14 décembre 1982 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relative à la police de la circulation « Voie classée à grande circulation » ;

**Vu** les dispositions du Code de la route relatives à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents la modifiant et la complétant ;

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

**Considérant** que dans l'intérêt de la sécurité publique et de la circulation, il est nécessaire de réglementer les stationnements des véhicules sur le territoire communal ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur le territoire de la commune de Trévières comme suit :

1° d'un véhicule sur les chaussées et voies réservées à la circulation et au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis ou des véhicules d'intérêt général prioritaires ;

2° d'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules portant une carte de stationnement pour personnes handicapées prévue à l'article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

3° d'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules de transport de fonds ou de métaux précieux ;

4° d'un véhicule sur les passages réservés à la circulation des piétons en traversée de chaussée ;

5° d'un véhicule motorisé :

- sur les trottoirs, sauf si des places de stationnement y sont matérialisées,

- sur les bandes et pistes cyclables,
- sur une distance de 5 mètres en amont des passages piétons dans le sens de la circulation, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet,
- au droit des bouches d'incendie.

**Article 2 :**

La durée de stationnement est limitée sur les places matérialisées avec de la peinture bleue et il conviendra, pour les conducteurs des véhicules y stationnant, d'apposer un dispositif destiné à faciliter le contrôle de cette obligation (Code la route, article R. 417-3). La durée autorisée est inscrite au sol.

**Article 3 :**

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 4 :**

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement très gênant pour la circulation publique, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.323-3 du Code de la Route.

**Article 5 :**

Cette réglementation prendra effet dès le marquage au sol de la signalisation.

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bayeux,
- Monsieur l'Adjudant de la Brigade de Gendarmerie de Trévières,
- Monsieur le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Bayeux,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Trévières.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

